

COMMUNE DE MISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du lundi 20 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 15 *Le vingt janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 12

Votants: 12 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Représentés:

Excusés:

Absents: Lydia FENOY, Olivier PARDIGON, Thomas

Secrétaire de séance: DOUSSOULIN
Marion ISNARD

Objet : Réformes des redevances de l'agence de l'eau- fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif et fixation du tarif redevance prélèvement - DE 2025 001

Le Maire rappelle que l'agence de l'eau est un établissement public créé pour gérer la politique de l'eau, notamment la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques. À ce titre, elle perçoit des redevances auprès des usagers du service public de l'eau, en fonction de leur consommation et de l'usage de l'eau. Il indique que selon les dispositions de la loi de finance 2024 et du décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevance de l'agence de l'eau, une réforme de ces redevances entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les redevances de l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues selon le principe de « pollueur-payeur et préleveur-payeur ». Ainsi, l'ensemble des usagers de l'eau et des services de l'eau y sont soumis. L'objectif de cette réforme est de donner un signal plus marqué sur les prélèvements de la ressource en eau et sur la performance des services publics d'eau et d'assainissement.

Jusqu'au 31/12/2024 les usagers étaient soumis aux taxes suivantes :

- Redevance pollution domestique
- Redevance modernisation des réseaux et collecte domestique
- Redevance prélèvement

A compter du 1^{er} janvier 2025 il y aura obligatoirement un bloc agence de l'eau sur la facture où seront regroupées les redevances suivantes :

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_001-DE
A G E D I

- **Redevance prélèvement** : due par le préleveur et répercutée à l'abonné sur sa facture au prorata du volume d'eau facturé.
- **Redevance consommation eau potable** : toute personne abonnée au service d'eau potable est assujettie à la redevance qui est calculée sur la base du volume facturé en eau potable.
- **Redevance performance réseau eau potable** : la commune paye à l'agence de l'eau cette redevance de performance. Elle refacture le montant acquitté aux abonnés sous forme de contre-valeur.
- **Redevance performance réseau assainissement** : la commune paye à l'agence de l'eau cette redevance de performance. Elle refacture le montant acquitté aux abonnés sous forme de contre-valeur.

Les redevances seront fixées de la manière suivante :

- Taux de redevances adoptés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) adopté le 4/10/2024
- Un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité, calculés sur la base des données techniques de performances des réseaux de l'exercice N-2. Ce coefficient augmentera ou diminuera le taux de la commune en fonction de ses performances. Pour l'eau potable le taux pourra être compris entre 0.2 (très bon) et 1 (très mauvais). Pour l'assainissement le taux pourra être compris entre 0.3 (très bon) et 1 (très mauvais). Ces taux évolueront chaque année en fonction du rendement des réseaux N-2.

Pour déterminer le coefficient de modulation de chaque collectivité l'agence de l'eau prendra en compte les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité, la conformité réglementaire du système, la validation de l'autosurveillance et l'efficacité du système d'assainissement. Pour l'eau potable le coefficient de modulation traduira la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable tant au niveau de la connaissance que du rendement du réseau.

La mise en œuvre de cette réforme va se réaliser en deux temps.

L'année 2025 est une année transitoire et les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaire. Ils ont été arrêtés à 0.2(soit une réduction de 80%) pour l'eau potable et à 0.3 (soit une réduction de 70%) pour l'assainissement.

En 2026 le mode de calcul sera le suivant : Volume facturé en m³ X contre-valeur validé en conseil municipal X coefficient de modulation de la commune notifié par l'AERMC.

La commune doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement qui seront répercutées sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme

d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

Désignation	Valeur de base €/m3	Coefficient de modulation	Valeur en €/m3 HT
Redevance de performance des réseaux d'eau potable	0.05	0.2	0.01
Redevance de performance des réseaux d'assainissement collectif	0.03	0.3	0.01

Il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'eau potable au titre de la redevance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de reverser à l'AERMC.

Il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance des réseaux d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de reverser à l'AERMC

Monsieur le Maire précise que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur pour l'eau et l'assainissement soit 5.5% pour l'eau potable et 10% pour l'assainissement.

Monsieur le maire présente la liste des prélèvements de l'agence de l'eau qui seront facturés par le service de l'eau et l'assainissement en 2025.

Désignation	Montant HT	Taux TVA
Redevance sur la consommation d'eau potable	0.43	5.5%
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	0.01	5.5%
Redevance Prélèvement	0.0804	5.5%
Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement	0.01	10%

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_001-DE

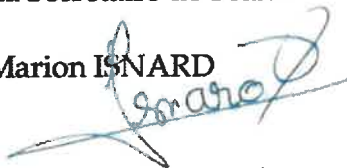
AGEDI

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de:

- **Fixer** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.01€ HT/m³.
- **Fixer** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.01€ HT/m³
- **Fixer** le montant de la redevance prélèvement à 0.0804€/m³HT
- **Dire** que ces contre-valeurs et la redevance prélèvement seront assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur pour l'eau et pour l'assainissement
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance

Marion ISNARD



Le Maire

Robert GAY



Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_001-DE

AGEDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE MISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du lundi 20 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

**Membres en
exercice : 15**

*Le vingt janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30 l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert
GAY,*

Présents : 12

Votants: 12

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne
RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT,
Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Sylvie
ESTEVEES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Représentés:

Excusés:

Secrétaire de séance:

Absents: Lydia FENOY, Olivier PARDIGON, Thomas

DOUSSOULIN

Marion ISNARD

**Objet : Demande de subvention au titre de la DETR pour l'extension du
bâtiment technique-DE 2025 002**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2024-036 du 8 avril 2024 par laquelle le conseil municipal avait autorisé monsieur le Maire à solliciter les fonds de l'Etat pour l'aménagement du service technique.

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation d'une extension du bâtiment existant et l'installation d'une citerne enterrée pour récupérer les eaux pluviales visent à atteindre deux objectifs : améliorer les conditions de travail de nos agents et de préserver la ressource en eau utilisée pour l'entretien communal.

Ce dossier n'a pas été retenu en 2024 ; néanmoins la commune a fait réaliser les études nécessaires et déposé le permis de construire. Monsieur le Maire propose de prendre en compte les contraintes mises à jour par ces études ainsi que l'actualisation des coûts afférents.

Monsieur le Maire indique que l'architecte a réalisé une mise-à-jour du chiffrage. Il indique que l'estimation des coûts pour l'extension du bâtiment existant et l'installation citerne enterrée est de 186 547€ HT et propose de solliciter l'Etat pour obtenir une subvention.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Fonds Etat 60%	111 928,20€
Autofinancement	74 618,80€
Total HT	186 547,00€

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_002-DE

AGEDI

Montant TVA 37 308,80€

Montant TTC 223 855,80€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser** monsieur le Maire à solliciter les fonds Etats pour demander une subvention selon le plan de financement présenté ci-dessus.
- **Autoriser** monsieur le Maire à lancer la consultation après obtention de la subvention.
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

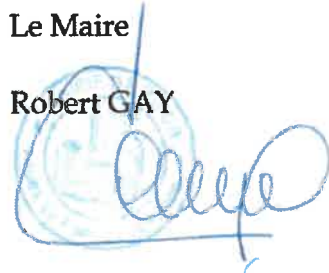
La Secrétaire de Séance

Marion ISNARD



Le Maire

Robert GAY



Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_002-DE

A G E D I

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE MISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du lundi 20 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

**Membres en
exercice : 15**

*Le vingt janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30 l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert
GAY,*

Présents : 12

Votants: 12

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne
RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT,
Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Sylvie
ESTEVEVES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Représentés:

Excusés:

Absents: Lydia FENOY, Olivier PARDIGON, Thomas

Secrétaire de séance:

DOUSSOULIN
Marion ISNARD

Objet : Délibération spéciale budget général (M57)-DE 2025 003

L'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi n° 2012-1510 DU 29/12/2012 art 37 permet aux collectivités territoriales, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront effectivement inscrits qu'au moment du vote du budget primitif. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget 2025 lors de son adoption. Monsieur le Maire indique que les dépenses d'investissement inscrites au budget hors emprunt (chapitre 13) et opération d'ordre, étaient de 1 893 962.21€. Conformément aux textes applicables il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% soit 473 490.55€

Les opérations d'investissement concernée par cette autorisation spéciale sont les suivantes :

N° opération	Imputation	Opération	Crédits ouverts
118	2188	Acquisition matériel et mobilier	3 000.00.
118	21848		500.00
188	21831	Informatique	5 500.00
188	21838	Informatique	4 500.00
Montant total			13 500.00€

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_003-DE

A G E D I

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser** monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget général dans la limite des montants présentés dans le tableau ci-dessus
- **Préciser** que les crédits correspondants seront repris au budget général 2025

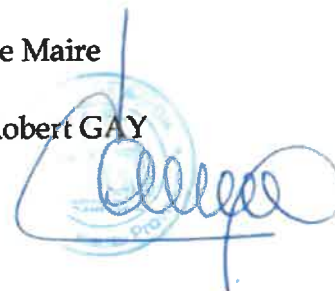
La Secrétaire de Séance

Marion ISNARD



Le Maire

Robert GAY



Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_003-DE

A G E D I

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE MISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du lundi 20 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 15 *Le vingt janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 12 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO,

Votants: 12 Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Représentés:

Excusés:

Absents: Lydia FENOY, Olivier PARDIGON, Thomas DOUSSOULIN

Secrétaire de séance: Marion ISNARD

Objet : Don pour Mayotte-DE 2025 004

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de MISON tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante en versant un don de 1 500€ à la protection civile réservé aux collectivités situé à Pantin (adresse postale : FNCP Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser** le don à destination de Mayotte d'un montant de 1 500€
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire de Séance

Marion ISNARD

Le Maire

Robert GAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_004-DE

A G E D I

COMMUNE DE MISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du lundi 20 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 15 *Le vingt janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 12

Votants: 12 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Secrétaire de séance: **Représentés:**
Excusés:

Absents: Lydia FENOY, Olivier PARDIGON, Thomas DOUSSOULIN
Marion ISNARD

Objet : Budget eau créances éteintes- DE 2025 005

Le Maire informe l'assemblée que le comptable public n'a pu procéder au recouvrement de créances sur le budget de l'eau à la suite de l'effacement de la dette prononcé par la commission de surendettement pour un montant de 139.89€ pour madame IR.

Il rappelle que ces dépenses seront au budget de l'eau et de l'assainissement 2025. Afin de réaliser les opérations budgétaires nécessaires à la prise en compte de ces impayés, il convient d'admettre les pièces correspondantes en créances éteintes Après avoir examiné l'état présenté par le percepteur concernant les taxes et produits irrécouvrables, (liste 7021510211 du 29/11/2024).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Admettre** en créances éteintes au compte 6542 la somme de 139.89€
- **Emettre** les mandats correspondant au budget de l'eau et assainissement
- **Dire** que la somme sera prévue au prochain budget
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La Secrétaire de Séance

Marion ISNARD



Le Maire

Robert GAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_005-DE
A G E D I

COMMUNE DE MISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du lundi 20 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 15 *Le vingt janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 12

Votants: 12 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Secrétaire de séance: **Représentés:**
Excusés:
Absents: Lydia FENOY, Olivier PARDIGON, Thomas DOUSSOULIN
Marion ISNARD

Objet : Convention d'intervention foncière entre la SAFER et la commune -DE-2025_006

Monsieur le Maire rappelle que, lors du conseil municipal du 28/09/2021 il avait été décidé de valider la signature d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER. Cette convention a pour objectif est de permettre à la commune de mettre en place une veille foncière active et de surveiller le devenir des parcelles situées en zone naturelle ou agricole au-delà des espaces bénéficiant d'un droit de préemption urbain.

Grâce à cette démarche la commune pourra contribuer au maintien et au développement de l'agriculture, protéger durablement l'environnement, préserver les paysages et les ressources naturelles. En cas de besoin la commune pourra demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption. A cet effet, elle sera informée, en amont des ventes, des déclarations d'intention d'aliéner reçues par la SAFER., alors qu'elle n'est actuellement informée qu'après la vente.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici du renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le coût à la veille foncière opérationnelle est facturé forfaitairement au coût de 275€ HT en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années précédant la signature de la présente convention.

Monsieur le Maire présente les autres dispositifs prévus dans la convention ainsi que leurs coûts, qui pourront être mis en œuvre par la commune, si nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_006-DE
A G E D I

- **Autoriser** monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'intervention foncière avec la SAFER (jointe en annexe)
- **Prévoir** l'inscription des crédits au budget
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ainsi que les prochains renouvellements de convention

La Secrétaire de Séance

Marion ISNARD



Le Maire

Robert GAY



Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_006-DE

AGEDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DE MISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du lundi 20 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 15 *Le vingt janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 12

Votants: 12 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Secrétaire de séance: **Représentés:**
Excusés:
Absents: Lydia FENOY, Olivier PARDIGON, Thomas DOUSSOULIN
Marion ISNARD

Objet : Garantie AFL-DE 2025 007

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_007-DE
A G E D I

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de MISON a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 21 février 2017

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à *la commune de Mison* qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit

Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal de Mison

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-018 en date du 25/05/2020 ayant confié à monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2017-06, en date du 21/02/2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mison,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de commune de Mison, afin que la commune de Mison puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Décide** que la Garantie de la commune de Mison est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que *commune de Mison* est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la commune de Mison* pendant l'année 2025 auprès de

l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, *la commune de Mison* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par l'*exécutif local* au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Mison, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - **Autorise** monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance

Marion ISNARD



Le Maire

Robert GAY



Date de transmission de l'acte: 23/01/2025
Date de réception de l'AR: 23/01/2025
004-210401238-DE_2025_007-DE

AGEDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.